

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1838.

---

*EXPOSÉ DES MOTIFS* accompagnant le projet de loi portant des modifications à la loi sur l'enseignement supérieur.

---

MESSIEURS ,

La loi du 27 septembre 1835 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur aux frais de l'État, et l'institution d'un jury central pour conférer les grades académiques, a été justifiée dans ses principales dispositions par l'exécution qu'elle a reçue ; cependant il a été reconnu par l'expérience qu'il est utile d'apporter quelques améliorations à cette loi, afin de mieux assurer le succès des hautes études qui contribuent essentiellement à l'honneur et à la prospérité du pays.

La loi ne prescrit aucune condition pour l'admission des élèves aux universités de l'État : de là il est arrivé fréquemment que des jeunes gens ont commencé leurs études universitaires sans y avoir été suffisamment préparés, soit qu'ils n'eussent pas achevé l'étude des humanités, soit qu'ils eussent manqué d'application ou d'une bonne direction. Cet inconvénient est grave, en ce que les professeurs des facultés des lettres et des sciences sont obligés, surtout dans les premiers temps, d'abaisser leur enseignement, et en ce que, malgré cette condescendance, des jeunes gens mal préparés viennent échouer devant les jurys d'examen au détriment de la réputation des universités, après avoir inutilement employé leur temps et une partie de leur patrimoine.

Pour soutenir la libre fréquentation des universités, on peut objecter qu'un examen préalable serait de nature à déterminer des jeunes gens timides à fréquenter de préférence un établissement libre où cette épreuve n'est pas exigée, et que l'expérience des échecs éprouvés devant le jury doit déterminer une préparation suffisante de la jeunesse dans les athénées et les collèges. On peut ajouter qu'une expérience faite dans des temps antérieurs a prouvé que les épreuves préalables à l'admission aux universités peuvent dégénérer en une vaine formalité.

Dans ce conflit d'opinions, nous avons cru convenable de vous proposer seulement d'autoriser le Gouvernement à prescrire ces épreuves et à en régler le fonds et la forme, après avoir pris l'avis des conseils académiques des universités. Cette disposition serait ajoutée à l'art. 18 de la loi.

Les articles 19 et 21 sont remplacés par des dispositions nouvelles.

La liberté laissée à l'étudiant de suivre dans ses études tel ordre qu'il trouve convenable, de ne pas prendre inscription pour les cours dont il croit pouvoir se passer, et même de se dispenser de fréquenter les cours auxquels il s'est inscrit, l'expose à ne faire que des études mal dirigées ou incomplètes. Des instructions ont été données aux universités pour la bonne direction des jeunes gens et pour appeler l'attention des parens et des tuteurs sur la négligence que ces jeunes gens apportent quelquefois à suivre des conseils donnés dans leur intérêt bien entendu. Ces instructions ont produit de bons résultats. Néanmoins, l'on a remarqué d'une part, que tout le zèle désirable n'a pas été apporté dans leur exécution, principalement parce que les cours étant rétribués, l'on a craint que le zèle ne fût considéré comme n'étant pas entièrement désintéressé; et d'autre part, que l'inexpérience et une confiance aveugle des élèves ou de leurs familles, les portaient à négliger de suivre une sage direction.

L'on a encore remarqué ici que l'institution du jury n'est pas un frein suffisant, soit que les jeunes gens se flattent d'être plus heureux que ceux de leurs devanciers qui ont échoué dans les examens, soit qu'ayant uniquement en vue l'obtention d'un grade académique, ils s'appliquent aux matières les plus essentielles et négligent les autres matières dont l'utilité est cependant incontestable.

Pour obvier à ces inconvéniens, le plus sûr moyen est d'autoriser le Gouvernement à déterminer l'ordre des études préparatoires aux divers grades académiques, et d'obliger les élèves à fréquenter régulièrement les cours dans l'ordre déterminé, sauf les exceptions à établir pour ceux qui feraient preuve de connaissances suffisantes ou qui n'aspireraient pas à l'obtention d'un grade.

L'obligation de s'inscrire à tous les cours exige une diminution dans les frais d'inscription. Les cours semestriels sont réduits de dix francs, et conséquemment fixés à la moitié des cours annuels. Les cours de doctorat, dans les facultés des sciences et des lettres, pourront être fréquentés moyennant une somme globale de cent francs : ce sera un encouragement utile pour déterminer les jeunes gens à compléter les études dans ces facultés.

Il a été reconnu que la réserve du quart, établie pour former un fonds commun, destiné à indemniser les professeurs dont les cours, par leur spécialité, sont le moins fréquentés, peut être supprimée. Ces cours sont ceux qui ont pour objet le doctorat en lettres et en sciences. Mais, d'autre part, plusieurs cours relatifs à la candidature sont plus fréquentés que ceux d'aucune autre faculté, parce que certains cours de la faculté des lettres sont préparatoires tant au droit qu'à la médecine, et que plusieurs cours de la faculté des sciences sont communs à la faculté de médecine et aux écoles spéciales qui comptent déjà un bon nombre d'élèves. L'indemnité des professeurs moins avantagés doit donc se trouver dans l'ensemble des inscriptions aux cours de la même faculté.

Nous avons la confiance que les modifications qui viennent d'être indiquées assureront de plus en plus les études solides dans les universités de l'État. L'expérience n'a pas démontré que d'autres modifications fussent nécessaires.

Il reste, Messieurs, à justifier quelques modifications que nous vous proposons dans les dispositions du titre III de la loi, relatives aux examens.

L'institution de jurys spéciaux consacrée par la loi, pour conférer les grades académiques, est une garantie de la liberté d'enseignement; elle peut même être envisagée comme une garantie d'émulation entre les divers établissemens

et un puissant stimulant pour les élèves. Sur ce point, les opinions sont généralement d'accord; il n'en est pas de même quant au mode de nomination établi provisoirement; nous avons cru que, sans rien préjuger, nous pouvions vous proposer de le continuer encore pour un terme de deux ans, nous proposons seulement une mesure qui tend à améliorer le choix des suppléans.

D'après la loi, les membres suppléans des jurys d'examen sont nommés en un seul scrutin immédiatement après les membres titulaires. Il en est résulté que dans plusieurs cas la spécialité du titulaire ne s'est pas trouvée représentée par le suppléant, il est donc utile d'indiquer, dans la nomination du suppléant, le titulaire qu'il pourrait être appelé à remplacer, et de laisser un intervalle pour faciliter le choix.

L'art. 44 de la loi fixe l'ouverture de la deuxième session des jurys au troisième mardi d'août; d'après le projet, la session commencera au premier mardi du même mois, conformément au vœu des élèves et des examinateurs.

Adoptant en principe un plan proposé par l'université de Gand, nous avons divisé l'examen pour la candidature en philosophie et lettres. Le premier de ces examens serait commun aux aspirans au grade de candidat en sciences naturelles, et remplacerait, à leur égard, l'épreuve préparatoire prescrite par l'art. 47 de la loi.

Ces nouvelles dispositions présentent de grands avantages; elles facilitent l'obtention du grade de candidat en philosophie et lettres, rendue trop difficile aujourd'hui par la réunion de tant de matières diverses dans un seul examen; elles assurent en même temps la solidité des études; la division nouvelle des matières d'examen permet d'établir deux jurys pour les lettres, dont le personnel représentera d'autant mieux les diverses spécialités, que chaque jury aura à s'occuper d'un nombre plus restreint de matières.

Conformément à la proposition du jury, nous avons retranché de l'examen de la candidature l'*histoire ancienne*; mais nous avons fait entrer, dans le second examen pour le même grade, trois matières qui appartiennent aujourd'hui à la candidature en droit; savoir: l'*histoire politique moderne*, l'*économie politique* et la *théorie de la statistique*. Il est à remarquer que ces matières sont enseignées dans la faculté de philosophie et lettres. Ainsi l'examen correspondra à l'ordre suivi dans l'enseignement. Cet arrangement, en même temps qu'il est plus logique, a aussi l'avantage d'apporter un soulagement dans l'examen de la candidature en droit. Cette circonstance est très-importante, parce que les candidats en droit ayant moins de matières à étudier simultanément, pourront les approfondir davantage et seront d'autant mieux préparés à suivre les études pour le doctorat.

Les aspirans au grade de candidat en sciences naturelles, au lieu de subir une épreuve préparatoire spéciale, devant le jury de philosophie, auront à passer, d'après le projet, le premier examen de la candidature en philosophie. Il est à remarquer que ce premier examen comprend, outre les matières exigées pour l'épreuve préparatoire, l'*algèbre*, la *géométrie élémentaire*, la *trigonométrie rectiligne* et les *éléments de la physique expérimentale*, qui appartiennent aujourd'hui à l'examen de candidat en sciences. Il en résulte que ce dernier examen se trouvera également facilité; la *géographie physique et ethnographique* est retranchée de cet examen, conformément à la demande du jury pour les sciences et de celui pour le doctorat en médecine.

Une conséquence très-heureuse du nouveau système, c'est que les jeunes gens se trouvant, dès la première année, dans le cas de subir un examen en philosophie et lettres, ils auront l'occasion de faire constater le résultat de leurs premiers efforts, et en quelque sorte leur aptitude aux études universitaires, et ils pourront immédiatement redresser leurs études défectueuses, ou abandonner une carrière dans laquelle ils se reconnaîtraient incapables de réussir.

L'examen du doctorat en philosophie et lettres, ne comprendra plus l'*économie politique* et la *statistique*, qui appartiendront à l'examen de la candidature. Ayant égard aux observations faites par le jury en lettres, nous avons remplacé à l'art. 46, l'introduction à l'étude des langues orientales, par l'*histoire des principales littératures de l'Orient*; ce qui est plus conforme aux dispositions de l'art. 3 de la loi sur l'enseignement.

Vous remarquerez, Messieurs, que jusqu'ici il n'a été parlé que des examens en sciences naturelles. L'examen de candidat en sciences mathématiques et physiques a paru devoir subir de plus grandes modifications : d'après la loi actuelle, il comprend plusieurs matières qui n'ont point de rapport nécessaire avec les sciences mathématiques et physiques.

Nous proposons de les retrancher et de les remplacer par celles qui, dans l'épreuve préparatoire, se rapportent à ces sciences; conséquemment l'épreuve préparatoire de cet examen doit être supprimée.

Ces modifications permettent d'établir, pour les sciences, deux jurys distincts, composés chacun de leurs spécialités : l'un pour les sciences naturelles, l'autre pour les sciences physiques et mathématiques.

Les jurys pour la médecine ont proposé de diviser l'examen de la candidature; cette proposition mérite d'être accueillie, parce qu'un seul examen est insuffisant pour s'assurer que les récipiendaires possèdent les connaissances requises, et parce qu'il est d'ailleurs trop difficile d'étudier simultanément des matières si variées et si importantes.

De l'avis des mêmes jurys, un ordre plus rationnel est introduit dans les matières d'examen : c'est un point essentiel pour le succès des études.

Pour le doctorat en droit, nous proposons, à l'égard de quelques matières, une rédaction qui détermine mieux les limites de l'examen à subir; nous proposons en outre la division de l'examen; cette mesure paraît indispensable; aujourd'hui que les dispositions transitoires sont expirées, et qu'il devra comprendre toutes les matières énumérées dans la loi, les étudiants ne pourraient les approfondir simultanément.

Le même ordre d'enseignement n'étant point obligatoire dans les divers établissements, pour l'enseignement des *pandectes* et du *droit civil*, il deviendrait difficile, si l'accord spontanément établi entre les professeurs de ces établissements venait à cesser, de réunir plusieurs élèves dans un même examen, avant que leurs études de droit civil et des *pandectes* fussent entièrement achevées. On remédiera à cet inconvénient en chargeant le jury d'arrêter un programme pour les examens sur ces matières.

L'art. 55 de la loi fixe à deux heures la durée de l'examen oral, lorsqu'il n'y a qu'un seul récipiendaire. Il nous a paru plus juste, dans ce cas, d'en réduire la durée à une heure et demie.

La division de l'examen pour la candidature en philosophie et lettres. de

celui pour la candidature en médecine et de celui pour le doctorat en droit, nécessite des modifications à l'art. 62, en ce qui concerne les frais. Le montant des frais actuels d'examen pour le doctorat en droit et pour la candidature en médecine, doit être divisé en deux parts égales : les frais du premier examen pour la candidature en philosophie et lettres sont fixés à 30 francs; ce premier examen devant remplacer l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences naturelles, qui était gratuite, nous en avons déduit les frais de ceux fixés pour l'obtention de ce grade; de manière qu'il n'y aura de ce chef aucune augmentation de charge pour les aspirans.

La faculté laissée par l'art. 63 aux *ajournés* de se représenter dans la même session a paru à tous les jurys devoir leur être retirée; cette faveur donne, en effet, lieu à trop d'inconvéniens.

La position tout-à-fait fâcheuse où l'art. 65 place les médecins militaires, les officiers de santé, les chirurgiens de ville et de campagne, en les obligeant, s'ils veulent se faire recevoir docteurs, à subir tous les examens depuis l'épreuve préparatoire en philosophie et lettres, a paru au Gouvernement, mériter l'attention de la Législature.

Il vous propose d'ajouter à l'art. 65 un paragraphe ainsi conçu :

« Les brevets de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville » et de campagne, délivrés en conformité des lois en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 1836, sont assimilés au diplôme de candidat en médecine, pour le cas » où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. »

Il ne résulte de cette disposition aucun danger; deux examens de docteur en médecine et un troisième de docteur en chirurgie ou en accouchemens, sont certes des garanties suffisantes de la capacité des candidats, tandis que si l'on maintient la rigueur de la loi à l'égard de cette classe de praticiens, on leur ferme à jamais la carrière; et l'on met obstacle à tout progrès de leur instruction, du moment que l'on ôte le but qu'ils pourraient se proposer en augmentant la somme de leurs connaissances.

L'expérience a démontré que le plus souvent le jury ne peut apprécier que par un examen la capacité des docteurs étrangers qui réclament le bénéfice de l'art. 66. Le Gouvernement a établi, de commun accord avec le jury, des mesures réglementaires pour l'exécution de la loi. L'expérience a prouvé que ces mesures peuvent être utilement consacrées par la loi même; il suffira d'ajouter à l'art. 66, le paragraphe suivant :

« Le jury peut donner un avis favorable au requérant sans examen. Tout » avis négatif doit, si l'impétrant le désire, être précédé d'un examen public » de deux heures, qui roulera sur les matières du doctorat et spécialement sur » celles que le jury jugera à propos d'approfondir plus particulièrement. »

Les modifications que le projet de loi apporte aux examens permettraient, à des aspirans à certaines grades académiques, de se dispenser d'étudier des matières dont la connaissance est nécessaire, si des dispositions transitoires n'étaient prises à leur égard. Ces dispositions remplaceront celles du § 1 de l'art. 68 de la loi du 27 septembre 1835.

Nous espérons, Messieurs, que, par l'ensemble de ces dispositions, les hautes études recevront une nouvelle impulsion, et que l'on arrêtera le découragement qui s'emparait de beaucoup de jeunes gens, à la vue de nombreux échecs éprouvés devant les jurys, et des difficultés que présente la répartition actuelle

des examens, difficultés qui ne pouvaient être réellement surmontées que par les élèves doués de dispositions peu communes. Il était d'autant plus urgent d'apporter un remède à ce mal, qu'en ce moment la jeunesse trouve plus d'encouragement dans d'autres carrières.

Il nous reste, Messieurs, à vous prier de vous occuper le plus tôt possible de l'examen de ce projet de loi, afin de dissiper des incertitudes sur les études à faire et les examens à subir, incertitudes également fâcheuses pour les professeurs et les élèves. Nous joignons au projet de loi le texte de la loi actuelle, et en regard des articles les modifications proposées, afin d'en faciliter la comparaison.

Bruxelles, le 7 décembre 1838.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires  
Étrangères,*

**DE THEUX.**

---

eopold,

Roi des Belges,

*A tous Présens et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 18 de la loi organique du 27 septembre 1835, sur l'instruction publique, est précédé, et les articles 19-21-38, 41 § 4, 5, 6, 7 ; 42-44 § 1 ; 45, 46, 47, 50 n<sup>o</sup> 1, 2, 3 ; 51, 55, 62, 63 § 1 ; 65 § 1 et 68 § 1, sont remplacés par les dispositions suivantes : le § 3, art. 65 et l'art. 66 sont suivis des dispositions respectivement indiquées ci-après.

ART. 18. Le Gouvernement peut, s'il le juge convenable, et après avoir pris l'avis des conseils académiques, exiger des élèves qui se présentent pour fréquenter les universités, la justification de connaissances suffisantes. Il déterminera par des réglemens les connaissances exigées et la manière dont la preuve en sera faite. Les élèves seront soumis à la même épreuve, quel que soit le lieu où ils auront fait leurs études.

ART. 19. Le Gouvernement détermine l'ordre des études préparatoires aux divers grades académiques. Les élèves sont tenus de se conformer à cet ordre et de fréquenter régulièrement les cours.

L'étudiant porté au rôle prend inscription pour tous les cours qu'il doit fréquenter, et paie anticipativement par semestre, entre les mains du receveur nommé à cet effet par le conseil académique, la somme globale due pour ces divers cours.

Il paie, pour être inscrit dans la faculté de droit, 40 francs par cours semestriel, et 80 francs par cours annuel ; et dans les facultés des sciences, des lettres et de médecine, 30 francs par cours semestriel et 60 par cours annuel.

L'étudiant en lettres ou en sciences qui aura payé les cours dont la fréquentation est obligatoire, pourra fréquenter gratuitement les cours non obligatoires.

Le candidat, soit en lettres, soit en sciences, pourra fréquenter les cours du doctorat, moyennant une rétribution globale de cent francs qui est perçue au profit de la faculté.

Ceux qui n'aspirent pas à un grade académique pourront être dispensés de la fréquentation d'un ou de plusieurs cours, par décision de la faculté.

La même dispense pourra être accordée à ceux qui justifieraient des connaissances suffisantes sur une ou plusieurs matières.

Cette dispense sera accordée en conformité d'un règlement à prendre par le Gouvernement.

Il sera fait une remise proportionnelle sur les frais d'inscription, à ceux qui auront obtenu la dispense.

ART. 21. Chaque professeur a un droit exclusif à la somme provenant des inscriptions à ses cours, après déduction de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique.

Néanmoins, en ce qui concerne les rétributions payées pour les cours des facultés des lettres et des sciences, le Gouvernement fixera une retenue ou un mode de répartition, afin d'indemniser les professeurs dont les cours, par leur spécialité, sont moins fréquentés.

Lorsque l'élève, en prenant inscription, déclare vouloir suivre le cours d'un professeur agrégé, ce dernier est substitué aux droits du professeur titulaire, en ce qui concerne la jouissance des émolumens.

ART. 38. Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

ART. 41, § 4. Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. La nomination du suppléant indique le titulaire qu'il doit remplacer; elle ne pourra avoir lieu que 24 heures après celle des titulaires, sauf en ce qui concerne les nominations à faire par le Roi. Le suppléant peut, en cas d'empêchement du juré, être appelé à le remplacer, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande du jury.



§ 5. La Chambre des Représentans nomme la première et fait connaître dans les 24 heures, après l'élection des suppléans, son choix au Sénat, qui procède ensuite à la nomination qui lui est attribuée.

Ces nominations effectuées, le Gouvernement fait la sienne.

§ 6. Il y a deux jurys pour la philosophie et les lettres : l'un est chargé du premier examen pour la candidature, l'autre est chargé de procéder au deuxième examen pour le grade de candidat et à l'examen pour celui de docteur.

Un jury pour les sciences naturelles et un autre jury pour les sciences mathématiques et physiques, procéderont à l'examen de candidat et à celui de docteur.

§ 7. Il y a un jury pour le grade de candidat en droit et deux pour celui de docteur.

Il y a un jury pour le grade de candidat en médecine et un pour le grade de docteur.

ART. 42. Le mode de nomination contenu dans l'article précédent, n'est que pour deux ans.

ART. 44, § 1<sup>er</sup>. Il y a annuellement deux sessions des jurys : l'une, depuis le 1<sup>er</sup> mardi d'août jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre ; l'autre, à partir du mardi après le jour de Pâques jusqu'au samedi de la semaine suivante.

ART. 45. Les examens pour la candidature en philosophie et lettres comprennent ;

Le premier examen :

Des explications d'auteurs grecs et latins, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale, l'histoire de la philosophie grecque, l'algèbre jusqu'aux équations du 2<sup>e</sup> degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, les élémens de la physique expérimentale ;

Le deuxième examen :

La littérature française, les antiquités romaines, l'histoire du moyen âge, l'histoire nationale, l'histoire politique moderne, les élémens d'économie politique y compris des notions théoriques de statistique.

ART. 46. L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

L'archéologie, l'histoire des principales littératures de l'Orient, les littératures grecque et latine, l'histoire comparée des littératures modernes, la métaphysique générale et spéciale, le droit naturel, l'histoire de la philosophie ancienne et moderne, la géographie physique et ethnographique.

ART. 47. L'examen pour la candidature en sciences naturelles comprend :

Les élémens de la chimie organique et inorganique , de la botanique , de la physiologie des plantes , de la zoologie et de la minéralogie.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences naturelles , s'il n'a subi , devant le jury de philosophie , le premier examen pour la candidature.

L'examen pour le grade de candidat en sciences mathématiques et physiques , comprend :

La physique expérimentale , les élémens de chimie et de minéralogie , l'algèbre jusqu'aux équations du 2<sup>e</sup> degré , la géométrie élémentaire , la trigonométrie rectiligne , l'introduction aux mathématiques supérieures.

ART. 50. Les examens en médecine et en chirurgie comprennent ,

1<sup>o</sup> Le premier examen de candidat :

L'anatomie et des démonstrations anatomiques , la physiologie , les élémens de l'anatomie et de la physiologie comparées , dans leurs rapports avec la médecine.

2<sup>o</sup> Le second examen de candidat :

La pathologie et la thérapeutique générales des maladies internes , l'hygiène , l'histoire naturelle des médicamens , les élémens de la pharmacie.

3<sup>o</sup> Le premier examen pour le doctorat :

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes , l'anatomie pathologique , la matière médicale appliquée , les instructions cliniques.

4<sup>o</sup> Le second examen pour le doctorat :

La pathologie externe , les accouchemens , la médecine légale , la police médicale.

ART. 51. Les examens en droit comprennent ,

Celui de candidat :

Le droit naturel ou la philosophie du droit , l'histoire du droit romain , les institutes du droit romain précédées de notions encyclopédiques du droit , les élémens du droit civil moderne.

Le premier examen pour le doctorat :

Les pandectes (les parties qui présentent encore de l'uti-

lité pratique), l'histoire abrégée du droit coutumier de la Belgique, le droit civil moderne y compris les questions transitoires, les élémens du droit public, du droit administratif et du droit commercial.

Le second examen pour le doctorat :

Les pandectes (les parties qui présentent encore de l'utilité pratique), le droit civil moderne y compris les questions transitoires, le droit criminel, la médecine légale, les élémens de la procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires.

Le jury arrêtera un programme pour les examens des pandectes et du droit civil moderne approfondi.

ART. 55. L'examen oral dure une heure et demie, lorsqu'il n'y a qu'un récipiendaire, et trois heures s'il y en a deux ou trois.

ART. 62. Les frais des examens sont réglés comme suit :

Pour le premier examen de candidat en philosophie et lettres . . . . .	fr. 30
Pour le deuxième . . . . .	20
Pour le grade de candidat en sciences naturelles . . . . .	50
Pour celui de candidat en sciences mathématiques et physiques . . . . .	50
Pour le premier examen de candidat en médecine. . . . .	40
Pour le deuxième . . . . .	40
Pour le grade de candidat en droit . . . . .	100
Pour celui de docteur en philosophie et lettres. . . . .	100
Pour celui de docteur en sciences. . . . .	100
Pour le premier examen de docteur en médecine . . . . .	80
Pour le deuxième. . . . .	100
Pour l'examen de docteur en chirurgie et en accouchemens . . . . .	50
Pour le premier examen de docteur en droit . . . . .	150
Pour le deuxième . . . . .	150

ART. 63, § 1. Le jury prononce le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins que le jury, dans son ajournement, n'en ait autrement décidé. L'ajourné ne paie plus de frais d'examen.

ART. 65, § 1. Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre, et s'il n'a accompli sa 21<sup>me</sup> année. Le temps de stage pour les avocats n'est pas compris dans cette restriction.

§ 4. Les brevets de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur, avant le 1<sup>er</sup> juil-

let 1836, sont assimilés au diplôme de candidat en médecine pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur.

ART. 66, § 2. Le jury d'examen, consulté sur une demande ayant pour objet l'obtention du bénéfice de l'article 65 et du présent article, peut donner un avis favorable, sans faire subir un examen au requérant.

Tout avis négatif doit, si l'impétrant le désire, être précédé d'un examen public de deux heures, qui roulera sur les matières du doctorat et spécialement sur celles que le jury jugera à propos d'approfondir particulièrement.

ART. 68, § 1. Les aspirans au grade de candidat en sciences naturelles qui ont subi l'épreuve préparatoire prescrite par l'article 47 de la loi du 27 septembre 1835, ne seront admis à l'examen de ce grade qu'après avoir subi devant le jury pour le premier examen de philosophie et lettres, une épreuve sur l'algèbre jusqu'aux équations du 2<sup>e</sup> degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et les élémens de la physique expérimentale.

Les aspirans au doctorat en médecine, qui n'ont point subi le premier examen pour ce grade, et qui ont obtenu celui de candidat, conformément à la loi du 27 septembre 1835, sont tenus, pour être admis au premier examen du doctorat en médecine, de subir devant le jury pour la candidature, une épreuve sur :

La pathologie et la thérapeutique générales des maladies internes, l'histoire naturelle des médicamens et les élémens de la pharmacie.

Les aspirans au grade de candidat en droit et de docteur en philosophie et lettres, qui ont obtenu le grade préparatoire avant la promulgation de la présente loi, ne seront admis à l'examen de ces grades qu'après avoir subi, devant le jury pour le deuxième examen de la candidature en philosophie et lettres, une épreuve sur les élémens d'économie politique y compris les notions théoriques de statistique. Pour les premiers, l'épreuve portera en outre sur l'histoire politique moderne.

ART. 2.

La loi sur l'instruction supérieure sera réimprimée au *Bulletin officiel*, avec les changemens indiqués à l'article précédent.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 7 décembre 1838.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et des  
Affaires Étrangères,*

DE THEUX.

**LOI ORGANIQUE**  
**DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,**

EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 1837.

**TITRE PREMIER.**

*De l'enseignement supérieur aux frais  
de l'État.*

**CHAPITRE PREMIER.**

**DES UNIVERSITÉS.**

**ART. PREMIER.**

Il y a deux universités aux frais de l'État, l'une à Gand et l'autre à Liège.

Chaque université comprend les facultés de philosophie et lettres, des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit et de médecine.

**ART. 2.**

Les facultés des sciences des deux universités sont organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées, et la faculté de Liège pour les arts et manufactures et les mines.

**ART. 3.**

L'enseignement supérieur comprend,

*Dans la faculté de philosophie et lettres :*

Les littératures orientale, grecque, latine, française et flamande, les antiquités romaines, l'archéologie, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et celle du pays, l'histoire des littératures modernes, la philosophie (logique, anthropologie, métaphysique, esthétique ou théorie du beau, philosophie morale, histoire de la philosophie), l'histoire politique moderne, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

*Dans la faculté des sciences mathématiques,  
physiques et naturelles :*

L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre).

**PROJET DE LOI**

DU

**GOVERNEMENT.**

**TITRE PREMIER.**

*De l'enseignement supérieur aux frais  
de l'État.*

**CHAPITRE PREMIER.**

**DES UNIVERSITÉS.**

**ART. PREMIER.**

Comme dans la loi.

**ART. 2.**

Comme dans la loi.

**ART. 3.**

Comme dans la loi.

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités,  
 L'astronomie,  
 La physique,  
 La chimie,  
 La mécanique analytique,  
 La mécanique céleste,  
 La physique, la chimie et la mécanique appliquée aux arts,  
 La minéralogie,  
 La géologie,  
 La zoologie,  
 L'anatomie et la physique comparées,  
 La botanique et la physiologie des plantes,  
 La géographie naturelle,  
 L'anatomie végétale.

*Dans la faculté de droit :*

L'encyclopédie du droit,  
 L'histoire du droit,  
 La philosophie du droit,  
 Les institutes du droit romain,  
 Les pandectes,  
 Le droit public interne et externe,  
 Le droit administratif,  
 Les élémens du droit civil moderne,  
 Le droit civil moderne approfondi,  
 L'histoire du droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires,  
 Le droit criminel y compris le droit militaire,  
 La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires,  
 Le droit commercial.

*Dans la faculté de médecine :*

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine,  
 L'anatomie (générale, descriptive, pathologie, organogénésie, monstruosités),  
 La physiologie,  
 L'hygiène,  
 La pathologie et la thérapeutique générales des maladies internes,  
 La pathologie et la thérapeutique spéciales des mêmes maladies,  
 La pharmacologie et la matière médicale,  
 La pharmacie théorique et pratique,  
 La clinique interne,  
 La pathologie externe (chirurgie) et la médecine opératoire,  
 La clinique externe,  
 Le cours théorique et pratique des accouchemens,  
 La médecine légale et la police médicale.

ART. 4.

Dans la faculté des sciences de Gand, on enseignera : l'architecture civile, les construc-

ART. 4.

Comme dans la loi.

tions nautiques, l'hydraulique, la construction des routes et des canaux, la géométrie descriptive avec des applications spéciales aux machines, aux routes et aux canaux.

Dans la faculté des sciences de Liège, on enseignera : l'exploitation des mines, la métallurgie, la géométrie descriptive avec des applications spéciales à la construction des machines.

Des maîtres de dessin ou d'architecture pourront être attachés à ces deux facultés.

ART. 5.

La durée des cours est déterminée par le Gouvernement.

Les programmes des cours sont soumis à son approbation.

ART. 6.

Les grades légaux sont conférés conformément aux dispositions du titre III de la présente loi. Néanmoins les universités pourront conférer des diplômes scientifiques, en observant les conditions qui seront prescrites par les réglemens.

Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique.

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

ART. 7.

Des subsides seront accordés aux universités pour les bibliothèques, jardins botaniques, cabinets et collections, et pour subvenir à tous les besoins de l'instruction.

Les dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtimens affectés aux universités, sont à la charge des villes où sont fondés ces établissemens.

En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces dépenses, la Députation du Conseil Provincial décide, sauf recours au Roi.

ART. 8.

Les hospices civils de Gand et de Liège serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchemens.

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

ART. 9.

Les professeurs portent le titre de professeurs ordinaires ou extraordinaires.

Les professeurs ordinaires jouissent d'un trai-

ART. 5.

Comme dans la loi.

ART. 6.

Comme dans la loi.

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

ART. 7.

Comme dans la loi.

ART. 8.

Comme dans la loi.

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

ART. 9.

Comme dans la loi.

tement fixe de 6,000 francs et les professeurs extraordinaires d'un traitement de 4,000 francs.

Le Gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnu, et sans que l'augmentation totale de dépenses résultant de ce chef puisse en aucun cas excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université.

L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis.

ART. 10.

Pour donner les cours prescrits par les art. 3 et 4, il y a dans chaque université neuf professeurs en sciences, huit en philosophie, huit en médecine et sept en droit.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés.

ART. 11.

Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il appartient et le cours qu'il est appelé à donner.

Toutefois, les professeurs peuvent, avec l'autorisation spéciale du Gouvernement, abandonner une branche d'instruction qui leur avait été confiée, la remplacer par une autre, ou même donner un cours sur une matière qu'un de leurs collègues enseigne pendant un autre semestre.

ART. 12.

Les professeurs ne peuvent donner des répétitions rétribuées. Ils ne peuvent exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Cette autorisation est révocable.

ART. 13.

Le Roi nomme les professeurs.

Nul ne peut être professeur s'il n'a le grade de docteur ou de licencié dans la branche de l'instruction supérieure qu'il est appelé à enseigner.

Néanmoins des dispenses peuvent encore être accordées par le Gouvernement, aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement ou la pratique de la science qu'ils sont chargés d'enseigner.

ART. 14.

Des agrégés peuvent être attachés aux universités.

Ils sont nommés par le Roi.

ART. 10.

Comme dans la loi.

ART. 11.

Comme dans la loi.

ART. 12.

Comme dans la loi.

ART. 13.

Comme dans la loi.

ART. 14.

Comme dans la loi.



Les agrégés peuvent, selon l'autorisation du Gouvernement, donner, soit des répétitions, soit des cours nouveaux, soit des leçons sur des matières déjà enseignées.

Ils ne jouissent d'aucun traitement; leurs cours sont rétribués comme ceux des professeurs.

ART. 15.

Les agrégés peuvent remplacer les professeurs en cas d'empêchement légitime.

Ce remplacement ne peut durer plus de quinze jours, sans autorisation du Gouvernement.

Le suppléant jouit des trois quarts des rétributions payées par les élèves, proportionnellement au temps pendant lequel il aura enseigné.

CHAPITRE IV.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

ART. 16.

Les autorités académiques sont : le recteur de l'université, le secrétaire, les doyens des facultés, le conseil académique et le collège des assesseurs.

Le conseil académique se compose des professeurs assemblés sous la présidence du recteur.

Le collège des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire, du conseil académique et des doyens des facultés.

ART. 17.

Les réglemens arrêtés par le Roi, pour l'exécution de la présente loi, détermineront les attributions des autorités académiques, le mode de nomination du recteur, du secrétaire de l'université et des doyens des facultés.

CHAPITRE V.

DES ÉTUDIANS.

ART. 18.

Chaque élève doit prendre annuellement une inscription; le droit d'inscription est de 15 fr.

La somme provenant de ces inscriptions appartient pour un tiers au recteur et pour un tiers au secrétaire de l'université; le reste est partagé également entre les appariteurs.

ART. 15.

Comme dans la loi.

CHAPITRE IV.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

ART. 16.

Comme dans la loi.

ART. 17.

Comme dans la loi.

CHAPITRE V.

DES ÉTUDIANS.

ART. 18.

Le Gouvernement peut, s'il le juge convenable, et après avoir pris l'avis des conseils académiques, exiger des élèves qui se présentent pour fréquenter les universités, la justification de connaissances suffisantes. Il déterminera par des réglemens les connaissances exigées et la manière dont la preuve en sera faite.

Les élèves seront soumis à la même épreuve, quel que soit le lieu où ils auront fait leurs études.

Comme dans la loi.

Comme dans la loi.

## ART. 19.

L'étudiant porté au rôle prend inscription pour les cours qu'il veut fréquenter, près du receveur nommé à cet effet par le conseil académique.

Il paie, pour être inscrit dans la faculté de droit, 50 fr. par cours semestriel et 80 fr. par cours annuel, et dans les facultés des sciences, des lettres et de médecine, 40 fr. par cours semestriel, et 60 fr. par cours annuel.

## ART. 20.

L'étudiant qui a payé la rétribution pour un cours, peut s'inscrire les années suivantes pour ce cours, sans être tenu à un nouveau paiement.

## ART. 21.

Chaque professeur a un droit exclusif aux trois quarts de la somme provenant des inscriptions à ses cours, après déduction de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique.

L'autre quart sert à indemniser les professeurs dont les cours, par leurs spécialités, sont moins fréquentés.

## ART. 19.

Le Gouvernement détermine l'ordre des études préparatoires aux divers grades académiques. Les élèves sont tenus de se conformer à cet ordre et de fréquenter régulièrement les cours.

L'étudiant porté au rôle prend inscription pour tous les cours qu'il doit fréquenter et paie anticipativement par semestre, entre les mains du receveur nommé à cet effet par le conseil académique, la somme globale due pour ces divers cours.

Il paie pour être inscrit dans la faculté de droit, 40 fr. par cours semestriel et 80 fr. par cours annuel, et dans les facultés des sciences, des lettres et de médecine, 30 fr. par cours semestriel, et 60 fr. par cours annuel.

L'étudiant en lettres ou en sciences, qui aura payé les cours dont la fréquentation est obligatoire, pourra fréquenter gratuitement les cours non obligatoires.

Le candidat soit en lettres, soit en sciences, pourra fréquenter les cours du doctorat, moyennant une rétribution globale de cent francs, qui est perçue au profit de la faculté.

Ceux qui n'aspirent pas à un grade académique pourront être dispensés de la fréquentation d'un ou de plusieurs cours, par décision de la faculté.

La même dispense pourra être accordée à ceux qui justifieraient de connaissances suffisantes sur une ou plusieurs matières.

Cette dispense sera accordée en conformité d'un règlement à prendre par le Gouvernement.

Il sera fait une remise proportionnelle, sur les frais d'inscription, à ceux qui auront obtenu la dispense.

## ART. 20.

Comme dans la loi.

## ART. 21.

Chaque professeur a un droit exclusif à la somme provenant des inscriptions à ses cours, après déduction de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique.

Néanmoins, en ce qui concerne les rétributions payées pour les cours des facultés des lettres et des sciences, le Gouvernement fixera une retenue ou un mode de répartition, afin d'indemniser les professeurs dont les cours, par leur spécialité, sont moins fréquentés.

Lorsque l'élève, en prenant inscription, déclare vouloir suivre le cours d'un professeur agrégé, ce dernier est substitué aux droits du professeur titulaire, en ce qui concerne la jouissance des émolumens.

Art. 22.

Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'université ou par le professeur.

Art. 23.

Il y a annuellement deux vacances : l'une du 1<sup>er</sup> samedi d'août au 1<sup>er</sup> mardi d'octobre ; l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au 2<sup>e</sup> mardi qui le suit.

CHAPITRE VI.

DES PEINES ACADEMIQUES.

Art. 24.

Les seules peines académiques sont :

Les admonitions ;

La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux. Le terme de la suspension ne peut excéder un mois ;

L'exclusion de l'université ;

La première peine peut être prononcée par le recteur ; les deux autres, par le conseil académique. Pour l'exclusion de l'université, il faut la majorité des deux tiers des voix ; dans ce cas, une copie du procès-verbal motivé est adressée au Gouvernement et à l'élève exclu.

Chaque université de l'État a le droit de refuser l'inscription de l'élève exclu par l'autre université.

L'élève accusé est toujours préalablement appelé ou entendu.

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION  
DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

Art. 25.

Il y a près de chaque université un commissaire du Gouvernement, sous le titre d'administrateur-inspecteur de l'université. Ce fonctionnaire est nommé par le Roi et jouit d'un traitement de 6,000 fr.

Il doit résider dans la ville où se trouve l'université.

Art. 26.

En sa qualité d'inspecteur, il veille à l'exécution des lois sur l'instruction supérieure et des réglemens faits en conséquence de ces lois, et particulièrement à ce que les leçons soient données avec régularité et les programmes soigneusement observés.

Art. 22.

Comme dans la loi.

Art. 23.

Comme dans la loi.

CHAPITRE VI.

DES PEINES ACADEMIQUES.

Art. 24.

Comme dans la loi.

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION  
DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

Art. 25.

Comme dans la loi.

Art. 26.

Comme dans la loi.

Art. 27.

En sa qualité d'administrateur, il veille à la conservation de la bibliothèque, des collections et généralement de tout le matériel de l'université; il veille également au bon emploi des sommes allouées pour ces objets et pour les besoins journaliers. Il surveille les fonctionnaires et employés que le Gouvernement a nommés près de l'université.

De concert avec l'autorité locale, il veille à la conservation et à l'entretien des bâtimens.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 28.

Le Gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des universités de l'État.

Art. 29.

Le Gouvernement fait les réglemens, nomme aux divers emplois et fixe les traitemens, le tout conformément à la présente loi.

Art. 30.

Il est fait annuellement un rapport aux Chambres de la situation des universités de l'État.

Un état détaillé de l'emploi des subsides est joint à ce rapport.

Art. 31.

Le Gouvernement peut conserver les étrangers qui occupent des fonctions dans les universités actuelles, et appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclame.

TITRE II.

*Des moyens d'encouragement.*

Art. 32.

Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, pourront être décernées chaque année par le Gouvernement aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les réglemens.

Art. 27.

Comme dans la loi.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 28.

Comme dans la loi.

Art. 29.

Comme dans la loi.

Art. 30.

Comme dans la loi.

Art. 31.

Comme dans la loi.

TITRE II.

*Des moyens d'encouragement.*

Art. 32.

Comme dans la loi.

ART. 33.

Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes belges peu favorisés de la fortune et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude extraordinaire à l'étude.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre le cours d'un établissement déterminé.

ART. 34.

Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

ART. 35.

Six bourses de 1000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : deux pour les docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour les docteurs en sciences et en médecine.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

**TITRE III.**

*Des grades, des jurys d'examen, et des droits qui sont attachés aux grades.*

CHAPITRE I.

DES GRADES ET DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 36.

Il y a pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades, celui de candidat et celui de docteur.

ART. 37.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

ART. 38.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles, physiques et mathématiques.

ART. 33.

Comme dans la loi.

ART. 34.

Comme dans la loi.

ART. 35.

Comme dans la loi.

**TITRE III.**

*Des grades, des jurys d'examen, et des droits qui sont attachés aux grades.*

CHAPITRE I.

DES GRADES ET DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 36.

Comme dans la loi.

ART. 37.

Comme dans la loi.

ART. 38.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

ART. 39.

Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchemens.

ART. 40.

Des jurys, siégeant à Bruxelles, font les examens et délivrent les certificats et les diplômes pour les grades.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du temps, du lieu ou de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 41.

Les membres des jurys d'examen sont nommés pour une année; leur nomination doit avoir lieu avant le premier janvier.

Chacun des jurys d'examen est composé de sept membres nommés de la manière suivante:

Deux membres sont désignés par la Chambre des Représentans, deux par le Sénat et trois par le Gouvernement.

La Chambre des Représentans nomme la première, et fait connaître dans les 24 heures son choix au Sénat, qui procède ensuite à la nomination qui lui est attribuée. Ces nominations effectuées, le Gouvernement fait la sienne.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. Il peut en cas d'empêchement du juré, être appelé à le remplacer, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande du jury.

Un jury distinct pour la philosophie et les lettres et pour les sciences, est chargé de procéder à l'examen de candidat et à celui de docteur.

ART. 39.

Comme dans la loi.

ART. 40.

Comme dans la loi.

ART. 41.

Comme dans la loi.

Comme dans la loi.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque jure. La nomination du suppléant indique le titulaire qu'il doit remplacer. Elle ne pourra avoir lieu que 24 heures après celle des titulaires, sauf en ce qui concerne les nominations à faire par le Roi. Le suppléant peut, en cas d'empêchement du juré, être appelé à le remplacer, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande du jury.

La Chambre des Représentans nomme la première, et fait connaître dans les 24 heures après l'élection des suppléans, son choix au Sénat, qui procède ensuite à la nomination qui lui est attribuée. Ces nominations effectuées, le Gouvernement fait la sienne.

Il y a deux jurys pour la philosophie et les lettres: l'un est chargé du premier examen pour la candidature; l'autre est chargé de procéder au deuxième examen pour le grade de candidat et à l'examen pour celui de docteur. Un jury pour les sciences naturelles et un autre jury pour les sciences mathématiques et physiques procéderont à l'examen de candidat et à celui de docteur.

Pour le droit et la médecine il y a un jury pour le grade de candidat et un pour le grade de docteur.

## ART. 42.

Le mode de nomination contenu dans l'article précédent n'est que provisoire et pour trois ans.

## ART. 43.

Chaque jury nomme dans son sein son président et son secrétaire.

Le jury ne procède à l'examen que lorsque cinq membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président est décisive.

## ART. 44.

Il y a annuellement deux sessions des jurys : l'une depuis le troisième mardi d'août jusqu'au 15 septembre ; l'autre, à partir du mardi, après le jour de Pâques jusqu'au samedi de la semaine suivante.

En cas de nécessité, le Gouvernement peut prolonger le temps des sessions ou convoquer les jurys en session extraordinaire.

## ART. 45.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins, la littérature française, les antiquités romaines, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge, l'histoire nationale, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie, l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et la physique élémentaire.

## ART. 46.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

L'archéologie, l'introduction à l'étude des langues orientales, les littératures grecque et latine, l'histoire des littératures modernes, la métaphysique générale et spéciale, le droit naturel, l'histoire de la philosophie, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

Il y a un jury pour le grade de candidat en droit et deux pour celui de docteur. Il y a un jury pour le grade de candidat en médecine et un pour le grade de docteur.

## ART. 42.

Le mode de nomination contenu dans l'article précédent, n'est que pour deux ans.

## ART. 43.

Comme dans la loi.

## ART. 44.

Il y a annuellement deux sessions des jurys : l'une depuis le premier mardi d'août jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre ; l'autre à partir du mardi après le jour de Pâques, jusqu'au samedi de la semaine suivante.

Comme dans la loi.

## ART. 45.

Les examens pour la candidature en philosophie et lettres comprennent,

Le premier examen :

Des explications d'auteurs grecs et latins, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale, l'histoire de la philosophie grecque, l'algèbre jusqu'aux équations du 2<sup>e</sup> degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, les élémens de la physique expérimentale.

Le deuxième examen :

La littérature française, les antiquités romaines, l'histoire du moyen âge, l'histoire nationale, l'histoire politique moderne, les élémens d'économie politique y compris des notions théoriques de statistique.

## ART. 46.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

L'archéologie, l'histoire des principales littératures de l'Orient, les littératures grecque et latine, l'histoire comparée des littératures modernes, la métaphysique générale et spéciale, le droit naturel, l'histoire de la philosophie ancienne et moderne, la géographie physique et ethnographique.

## ART. 47.

Le grade de candidat en sciences est préparatoire soit à l'étude de la médecine, soit au grade de docteur en sciences naturelles, soit au grade de docteur en sciences mathématiques et physiques.

Dans les deux premiers cas, on ne peut l'obtenir qu'après avoir subi un examen sur la physique expérimentale, les élémens de chimie organique et inorganique, de botanique, de physiologie des plantes, de zoologie et de minéralogie, la géographie physique et ethnographique, l'algèbre jusqu'aux équations du 2<sup>e</sup> degré, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne.

Dans le dernier cas, l'examen comprend, en outre, l'introduction aux mathématiques supérieures, et le calcul différentiel et intégral.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences, s'il n'a subi devant le jury de philosophie une épreuve préparatoire sur les matières suivantes :

Les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie.

## ART. 48.

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

L'astronomie physique, la botanique, l'anatomie et la physiologie végétales, la zoologie, la minéralogie, la géologie, l'anatomie et la physiologie comparées.

## ART. 49.

L'examen pour le doctorat en sciences mathématiques et physiques comprend :

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités, la mécanique analytique, la mécanique céleste, la physique mathématique et l'astronomie.

## ART. 5.

Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1<sup>o</sup> Celui de candidat :

L'anatomie et des démonstrations anatomiques, la physiologie, l'hygiène et les élémens de l'anatomie et de la physiologie comparées ;

2<sup>o</sup> Le premier examen pour le doctorat :

La pathologie et la thérapeutique générales et

## ART. 47.

L'examen pour la candidature en sciences naturelles comprend :

Les élémens de la chimie organique et inorganique, de la botanique, de la physiologie des plantes, de la zoologie et de la minéralogie.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences naturelles, s'il n'a subi, devant le jury de philosophie, le premier examen pour la candidature.

L'examen pour le grade de candidat en sciences mathématiques et physiques comprend :

La physique expérimentale, les élémens de chimie et de minéralogie, l'algèbre jusqu'aux équations du 2<sup>e</sup> degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, l'introduction aux mathématiques supérieures.

## ART. 48.

Comme dans la loi.

## ART. 49.

Comme dans la loi.

## ART. 50.

Les examens en médecine et en chirurgie comprennent,

1<sup>o</sup> Le premier examen de candidat :

L'anatomie et des démonstrations anatomiques, la physiologie, les élémens de l'anatomie et de la physiologie comparées, dans leurs rapports avec la médecine.

2<sup>o</sup> Le second examen de candidat :

La pathologie et la thérapeutique générales des maladies internes, l'hygiène, l'histoire naturelle des médicamens, les élémens de la pharmacie.

3<sup>o</sup> Le premier examen pour le doctorat :

La pathologie et la thérapeutique spéciales des



maladies internes, la pharmacologie et la matière médicale.

3° Le deuxième examen :

La pathologie externe, les accouchemens, la médecine légale et la police médicale.

4° Pour réunir au grade de docteur en médecine celui de docteur en chirurgie et en accouchemens, il est requis, en outre, de subir un examen spécial et pratique sur les opérations chirurgicales et les accouchemens.

Le docteur en médecine peut obtenir séparément le grade de docteur en accouchemens, en subissant l'examen spécial et pratique sur les accouchemens.

Art. 51.

Les examens en droit comprennent :

1° Celui de candidat :

Le droit naturel ou philosophie du droit, l'encyclopédie du droit, l'histoire du droit romain, les institutes du droit romain, les élémens du droit civil moderne, la statistique, l'économie politique et l'histoire politique ;

2° Celui de docteur :

Les pandectes, l'histoire du droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires, le droit civil moderne, le droit criminel, le droit commercial, le droit public et administratif, la procédure civile et la médecine légale.

Art. 52.

Les examens se font par écrit et oralement.

Art. 53.

L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Il leur est accordé trois heures au moins pour faire leurs réponses.

Il y a au moins une séance par semaine pour l'examen par écrit exigé pour l'obtention de chaque grade.

Les élèves sont examinés oralement suivant

maladies internes, l'anatomie pathologique, la matière médicale appliquée, les instructions cliniques.

4° Le second examen pour le doctorat :

La pathologie externe, les accouchemens, la médecine légale, la police médicale ;

5° Comme dans la loi.

Comme dans la loi.

Art. 51.

Les examens en droit comprennent :

Celui de candidat :

Le droit naturel ou la philosophie du droit, l'histoire du droit romain, les institutes du droit romain, précédées de notions encyclopédiques du droit, les élémens du droit civil moderne.

Le premier examen pour le doctorat :

Les pandectes (les parties qui présentent encore de l'utilité pratique), l'histoire abrégée du droit coutumier de la Belgique, le droit civil moderne y compris les questions transitoires, les élémens du droit public, du droit administratif et du droit commercial.

Le second examen pour le doctorat :

Les pandectes (les parties qui présentent encore de l'utilité pratique) ; le droit civil moderne y compris les questions transitoires ; le droit criminel ; la médecine légale ; les élémens de la procédure civile ; l'organisation et les attributions judiciaires.

Le jury arrêtera un programme pour les examens des pandectes et du droit civil moderne approfondi.

Art. 52.

Comme dans la loi.

Art. 53.

Comme dans la loi.

l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort, en commençant par les élèves qui ont concouru au premier examen par écrit, et ainsi de suite.

ART. 54.

Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite aux récipiendaires.

Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait.

Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 55.

L'examen oral dure deux heures pour un seul récipiendaire, et trois heures s'il y en a deux ou trois.

ART. 56.

Tout examen oral est public; il est annoncé trois jours au moins d'avance dans le *Moniteur*.

ART. 57.

Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral. Il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 58.

Les certificats d'examen, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

ART. 59.

Chaque examinateur reçoit cinq francs par heure d'examen; les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale, reçoivent en outre vingt francs par jour de séjour et de voyage.

ART. 60.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié,

ART. 54.

Comme dans la loi.

ART. 55.

L'examen oral dure une heure et demie lorsqu'il n'y a qu'un récipiendaire, et trois heures s'il y en a deux ou trois.

ART. 56.

Comme dans la loi.

ART. 57.

Comme dans la loi.

ART. 58.

Comme dans la loi.

ART. 59.

Comme dans la loi.

ART. 60.

Comme dans la loi.

jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

CHAPITRE II.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

ART. 61.

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les réglemens, sans distinction des lieux où les aspirans ont fait leurs études.

ART. 62.

Les frais des examens sont réglés comme suit :  
Pour le grade de candidat en philosophie et lettres . . . . . fr. 50

Pour celui de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire . . . . . 80

Pour celui de candidat en médecine. . . . . 80

Pour celui de candidat en droit . . . . . 100  
Pour celui de docteur en philosophie et lettres . . . . . 100

Pour celui de docteur en sciences . . . . . 100

Pour le 1<sup>er</sup> examen de docteur en médecine . . . . . 80

Pour le 2<sup>e</sup>. . . . . 100

Pour l'examen de docteur en chirurgie et en accouchemens . . . . . 30

Pour celui de docteur en droit. . . . . 300

ART. 63.

Le jury prononce le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire peut se représenter, soit dans la même session du jury, soit dans une session suivante, et ne paie plus aucuns frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

CHAPITRE III.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 64.

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un

CHAPITRE II.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

ART. 61.

Comme dans la loi.

ART. 62.

Les frais des examens sont réglés comme suit :  
Pour le 1<sup>er</sup> examen de candidat en philosophie et lettres. . . . . fr. 30

Pour le 2<sup>e</sup>. . . . . 20

Pour le grade de candidat en sciences naturelles . . . . . 50

Pour celui de candidat en sciences mathématiques et physiques . . . . . 50

Pour le 1<sup>er</sup> examen de candidat en médecine . . . . . 40

Pour le 2<sup>e</sup> . . . . . 40

Pour le grade de candidat en droit . . . . . 100

Pour celui de docteur en philosophie et lettres. . . . . 100

Pour celui de docteur en sciences . . . . . 100

Pour le 1<sup>er</sup> examen de docteur en médecine . . . . . 80

Pour le 2<sup>e</sup> . . . . . 100

Pour l'examen de docteur en chirurgie et en accouchemens . . . . . 50

Pour le 1<sup>er</sup> examen de docteur en droit. 150

Pour le 2<sup>e</sup> . . . . . 150

ART. 63.

Le jury prononce le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins que le jury, dans son ajournement, n'en ait autrement décidé. L'ajourné ne paie plus de frais d'examen.

Comme dans loi.

CHAPITRE III.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 64.

Comme dans la loi.

grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

Art. 65.

Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre.

Néanmoins le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

Art. 66.

Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

Art. 67.

Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux articles 64, 65 et 66 est abrogée.

**TITRE IV.**

*Dispositions transitoires.*

Art. 68.

Les examens pour le grade de candidat, la première année, et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années à dater de l'exécution de la présente loi, n'auront lieu que sur les matières actuellement enseignées dans les universités existantes, et formant l'objet des cours dont la fréquentation était prescrite.

Art. 65.

Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre, et s'il n'a accompli sa 21<sup>e</sup> année. Le temps de stage pour les avocats n'est pas compris dans cette restriction.

Comme dans la loi.

Comme dans la loi.

Les brevets de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 1836, sont assimilés au diplôme de candidat en médecine pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur.

Art. 66.

Comme dans la loi.

Le jury d'examen consulté sur une demande ayant pour objet l'obtention du bénéfice de l'art. 65 et du présent article, peut donner un avis favorable, sans faire subir un examen au requérant.

Tout avis négatif doit, si l'impétrant le désire, être précédé d'un examen public de deux heures qui roulera sur les matières du doctorat, et spécialement sur celles que le jury jugera à propos d'approfondir particulièrement.

Art. 67.

Comme dans la loi.

**TITRE IV.**

*Dispositions transitoires.*

Art. 68.

Les aspirans au grade de candidat en sciences naturelles qui ont subi l'épreuve préparatoire prescrite par l'art. 47 de la loi du 27 septembre 1835, ne seront admis à l'examen de ce grade, qu'après avoir subi, devant le jury pour le premier examen de philosophie et lettres, une

Les certificats constatant la fréquentation des cours, délivrés par les professeurs des universités, et légalisés par les recteurs avant la mise en vigueur de la présente loi, auront la même valeur devant le jury qu'ils auraient eue devant les facultés.

## ART. 69.

Les art. 64 et 65 du titre III, ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et réglemens en vigueur.

Les grades de candidat, conférés par les autorités existantes, conservent également leurs effets.

Les commissions médicales provinciales pourront accorder jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1836, conformément à la loi du 12 mars 1818, le grade de chirurgien de ville et de celui de campagne, aux élèves qui auront 3 années d'études.

## ART. 70.

Les professeurs et autres personnes actuellement attachés aux universités, ainsi que leurs veuves et orphelins, continuent de jouir du bénéfice des dispositions réglementaires existantes, en ce qui concerne la pension ou l'éméritat, jusqu'à la publication d'une loi nouvelle sur cette matière.

## ART. 71.

Les professeurs et lecteurs actuels qui seront

épreuve sur : l'algèbre jusqu'aux équations du 2<sup>e</sup> degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et les élémens de la physique expérimentale.

Les aspirans au doctorat en médecine qui n'ont point subi le premier examen pour ce grade et qui ont obtenu celui de candidat, conformément à la loi du 27 septembre 1835, sont tenus, pour être admis au premier examen du doctorat en médecine, de subir, devant le jury pour la candidature, une épreuve sur la pathologie et la thérapeutique générales des maladies internes, l'histoire naturelle des médicamens et les élémens de la pharmacie.

Les aspirans au grade de candidat en droit et de docteur en philosophie et lettres, qui ont obtenu le grade préparatoire avant la promulgation de la présente loi, ne seront admis à l'examen de ces grades qu'après avoir subi, devant le jury pour le second examen de la candidature en philosophie et lettres, une épreuve sur les élémens d'économie politique y compris des notions théoriques de statistique. Pour les premiers, l'épreuve portera en outre sur l'histoire politique moderne.

Comme dans la loi.

## ART. 69.

Comme dans la loi.

## ART. 70.

Comme dans la loi.

## ART. 71.

Comme dans la loi.

mis à la retraite, feront valoir leurs droits conformément à ces mêmes dispositions.

ART. 72.

Les lecteurs actuels peuvent être continués dans leurs fonctions et conserver le traitement dont ils jouissent. Il n'en sera plus nommé à l'avenir.

ART. 73.

Les professeurs et lecteurs actuellement attachés aux universités de l'État, peuvent être dispensés des conditions prescrites par l'art. 13 de la présente loi.

ART. 72.

Comme dans la loi.

ART. 73.

Comme dans la loi.